



CONVENTION CS 85
(Implantation de lignes souterraines)

Commune de : **LA POSSESSION**

Département de la Réunion

Ligne électrique souterraine : **RENFORCEMENT RESEAU BT SOUTERRAIN**

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDELEC) dont le siège est au 10 rue Transversal Bel Air 97441 SAINTE SUZANNE, représenté par son président Monsieur Maurice GIRONCEL ;

D'une part,

Et

COMMUNE DE LA POSSESSION

Demeurant 0000 RUE WALDECK ROCKET 97419 LA POSSESSION

Appellation " le propriétaire " ;

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (*) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
LA POSSESSION	AV	0516	PLATEAU SAINTE THERESE

(*) Rayer la mention inutile.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont (*) actuellement :

(*) - exploitée ... par lui-même ;

(**) - ~~exploitée par M., habitant à~~
qui sera indemnisé directement par Sidelec en vertu dudit décret s'il l... exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

(**) - ~~non exploitée.~~

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites parcelles de la ligne électrique susvisée, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Y établir à demeure dans une bande **d'environ 1 mètre** de large **1 CABLE** électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **30 Mètres**, dont tout élément sera situé à au moins **0.80 mètre** de la surface après travaux ;
- 2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée Néant ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique., gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(*) Rayer la mention inutile.

(**) Indiquer " néant " lorsque cette sujexion n'existe pas.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
 - planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1,50mètre des ouvrages.

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, SIDELEC s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de NEANT € (*),

se décomposant de la façon suivante :

NEANT

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

(*) Incrire la somme en toutes lettres.

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'EDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à SIDELEC des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par acte authentique par devant Maître notaire à dans le délai maximum de à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du SIDELEC.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des disposition de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à le
en quatre exemplaires
(signature précédées de la mention manuscrite
“ lu et approuvé ”)

SIDELEC

Le propriétaire

